JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2069 CM du 2 novembre 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois de novembre 2026

NOR : DAE26203342AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 2026,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	105,191 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	124,418 F CFP/litre
3	Pétrole lampant à usage domestique (2710.19.12)	118,961 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	148,512 F CFP/kg

Art. 2

Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	+ 43,114 F CFP/litre

2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 29,614 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 38,386 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 10,614 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 23,653 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 47,597 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 41,597 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	- 17,597 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 0,153 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710. 19.25)	- 94,197 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	- 8,847 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 28,153 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 35,397 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 50,967 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 67,697 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 5,133 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	+ 21,704 F CFP/kg

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	164,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	148,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	80,75 F CFP/litre

4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	129,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	164,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	91,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	97,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	121,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	138,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	43,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	129,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	166,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	140,20 F CFP/litre

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	91,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	97,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres	43,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	67,00 F CFP/litre

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 258 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	175 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	157 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	89 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	138 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	175 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	100 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	106 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	130 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	147 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	50 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	138 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	175 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	147 F CFP/litre

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :
- tout contenant : 273 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

L'arrêté n° 1769 CM du 25 septembre 2026 est abrogé à compter du 2 novembre 2026.

Art. 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 novembre 2026.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER